

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 20

24 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 78/68 de la Commission, du 23 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 79/68 de la Commission, du 23 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 80/68 de la Commission, du 23 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 81/68 de la Commission, du 22 janvier 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} février 1968	5
Règlement (CEE) n° 82/68 de la Commission, du 22 janvier 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} février 1968	6
Règlement (CEE) n° 83/68 de la Commission, du 22 janvier 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 78/68 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,38
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 79/68 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,40
10.03	Orge	0	0,70	0,70	0,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,045	0,045
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0,033	0,033
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,045	0,045
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0,033	0,033
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0,039	0,039
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,109	0,109	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 80/68 DE LA COMMISSION
du 23 janvier 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé le règlement (CEE)
n° 64/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTE LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 81/68 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} février 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les œufs en coquille et les œufs à couver, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus

favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne cependant compte également du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2610/67.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
04.05 ex	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés	U.C./kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour :	
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,1125
		U.C./pièce
	II. Œufs à couver	0,0090
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	U.C./kg
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) de volailles de basse-cour :	
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :	
	aa) frais ou conservés	0,1000
	bb) séchés	0,3700
	2. Jaunes d'œufs :	
	aa) liquides	0,1800
	bb) congelés	0,1900
	cc) séchés	0,3700

RÈGLEMENT (CEE) N° 82/68 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} février 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix

des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.⁽²⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2612/67.

de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 02.02 A I b), 02.02 A II b) et ex 16.02 B I a) de la nomenclature figurant à l'annexe du présent règlement, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans le pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c), cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ; qu'il convient d'utiliser la même méthode pour les produits des positions 02.02 A II a) et ex 16.02 B I a) ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A, il convient, compte tenu des conditions particulières de la concurrence déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir pour les exportations à destination des pays tiers européens et extra-européens deux montants différents, permettant aux pays membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce, dans les pays tiers importateurs ;

considérant que, pour les produits des positions 02.02 A IV, 02.02 A V, 02.02 B I, 02.02 B II a), 1, 2, 4 et 5, 02.02 B II b), 02.02 B II d) 3, 02.02 B II e) 3 et 02.03 B, il convient de limiter la restitution à un

montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte également du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins »	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, à l'exclusion de leurs territoires et possessions situés hors d'Europe, et à l'exception de la Turquie et de l'U.R.S.S.	0,0250
	— pour les exportations à destination des autres pays tiers et des territoires et possessions non européens de tous les pays tiers	0,0350
02.02	Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	U.C./kg
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1625
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1725
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,1700
	IV. Dindes	0,1047
	V. Pintades	0,1417
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	0,2081
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,0920
	2. de canards	0,1241
	4. de dindes	0,1047
	5. de pintades	0,1417
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,0788
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1454
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1283

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oies ou de canards)	0,1294
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de gibier, de volailles ou de lapin :	
	a) de volailles :	
	1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾	0,3250
	2. contenant en poids 25 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾	0,1625

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 83/68 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements nos 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces pro-

duits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, une restitution autre que celle fixée par le règlement (CEE) n° 81/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} février 1968, la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règle-

ment n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixée à 11,25 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement s'est terminé le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150).

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel a été modifiée ; les textes en sont répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel est également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.
- N° 7 — Résultats pour la Communauté : 259 pages.

